



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES DEUX-SEVRES

SANTÉ-ENVIRONNEMENT

PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

CHEF BOUTONNE Captage «Les Outres»

A R R Ê T É P R E F E C T O R A L

du 9 septembre 1987

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est achevée.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

68, rue Alsace-Lorraine
79022 NIORT CEDEX

copie

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DE LA BOUTONNE

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux
d'exploitation des ressources en eau des captages
dans l'aquifère du jurassique moyen du PONT
DE GATERAT à LUSSERAY, des INCHAUDS à FONTENILLE
SAINT MARTIN D'ENTRAIGUES, des OUTRES à
CHEF BOUTONNE

(dérivation des eaux souterraines, distri-
bution des eaux, protection du captage)

LE PREFET
commissaire de la République du Département
des DEUX-SEVRES
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU les articles L 20 et L 20.1 du code de la santé publique ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et les textes d'application et notamment le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à ladite loi ;
- VU la loi n° 76.259 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi ;
- VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 septembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 ;
- VU la circulaire du 23 mai 1968 relative à la protection des ressources en eau contre la pollution ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération en date du 13 février 1987 par laquelle le conseil de syndicat mixte d'alimentation en eau potable de LA BOUTONNE ;

1 demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux

2 prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 octobre 1986 ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1987 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 juillet 1987 ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat de l'enquête ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'exploitation des captages dans l'aquifère du jurassique moyen situés :

- commune de LUSSERAY : forage du Pont de Gaterat
- commune de FONTENILLE-SAINT MARTIN D'ENTRAIGUES : forage des Inchauds
- commune de CHEF BOUTONNE : forage des Outres

au profit du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de LA BOUTONNE.

Ce projet se décompose comme suit :

- a) dérivation des eaux souterraines
- b) distribution des eaux
- c) protection des forages.

Article 2

Le syndicat est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des forages situés :

- a) forage du PONT DE GATERAT, commune de LUSSERAY : parcelle section D n° 162
- b) forage des INCHAUDS, commune de FONTENILLE-SAINT MARTIN D'ENTRAIGUES : parcelle section B n° 572
- c) forage des OUTRES, commune de CHEF BOUTONNE : parcelle section E n° 506.

Article 3

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder :

- forage du PONT DE GATERAT, commune de LUSSERAY : 15 l/s soit 1 320 m³/jour
- forage des INCHAUDS, commune de FONTENILLE SAINT MARTIN D'ENTRAIGUES : 6,9 l/s soit 600 m³/jour
- forage des OUTRES, commune de CHEF BOUTONNE : 12,5 l/s soit 1 080 m³/jour.

Article 4

Conformément à l'engagement pris par le syndicat, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5

Il sera établi autour des captages trois périmètres de protection conformes aux plans déposés au siège du syndicat, mairie de PERIGNE.

COMMUNE DE LUSSERAY - PONT DE GATERAT

Périmètre de protection immédiate

Constitué d'une parcelle de 20 m de côté, ce terrain devra être acquis par le syndicat en toute propriété. Il sera limité par une clôture grillagée et fermé par une barrière cadénassée. A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Le forage d'exploitation devra être cimenté de 0 à 4 mètres jusqu'au mur des alluvions.

Son tubage devra dépasser de 1 mètre au-dessus du sol, afin d'éviter les communications directes entre les eaux de surface et celles de la nappe.

Périmètre de protection rapprochée

Il comprend une zone d'environ 45 hectares centrée sur le captage. Les activités interdites à l'intérieur de ce périmètre sont :

- le forage de puits
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.
- la création d'étangs
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

A l'intérieur du périmètre, les activités suivantes sont réglementées et les prescriptions suivantes sont édictées :

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (pesticides, etc.)
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail
- le déboisement
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation
- l'épandage des herbicides.

Les différentes activités énumérées ci-dessus et qui ne font l'objet d'aucune réglementation générale à la date du présent arrêté seront tolérées, en particulier, pour ce qui les concerne, les activités agricoles.

Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 450 hectares, il se développe au nord et au nord-est du captage. Il englobe le bourg de LUSSERAY.

Les réglementations liées à ce périmètre sont les suivantes :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures.

COMMUNE DE FONTENILLE-SAINT MARTIN D'ENTRAIGUES - LES INCHAUDS

Périmètre de protection immédiate

Constitué d'une parcelle de 20 m de côté, ce terrain devra être acquis par le syndicat en toute propriété. Il sera limité par une clôture grillagée et fermé par une barrière cadenassée.

À l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Le forage d'exploitation devra être entouré d'une aire bétonnée de 3 mètres de large avec pente vers l'extérieur. Son tubage devra dépasser du sol d'environ 1 mètre.

Périmètre de protection rapprochée

Il comprend une zone d'environ 50 hectares qui se développe au nord-est et au sud-est du forage.

Les activités interdites à l'intérieur de ce périmètre sont :

- le forage de puits
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.
- la création d'étangs
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

À l'intérieur du périmètre, les activités suivantes sont réglementées et les prescriptions suivantes sont édictées :

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (pesticides, etc.)
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail
- le déboisement
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation
- l'épandage des herbicides.

Les différentes activités énumérées ci-dessus et qui ne font l'objet d'aucune réglementation générale à la date du présent arrêté seront tolérées, en particulier, pour ce qui les concerne, les activités agricoles.

Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 120 hectares, il se développe au sud et à l'est du périmètre de protection rapprochée.

Les réglementations liées à ce périmètre sont les suivantes :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures.

COMMUNE DE CHEF BOUTONNE - LES OUTRES

Périmètre de protection immédiate

Constitué d'une parcelle de 20 m de côté, ce terrain devra être acquis par le syndicat en toute propriété. Il sera limité par une clôture grillagée et fermé par une barrière cadenassée. A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Le tubage du forage d'exploitation devra dépasser de 1 mètre au-dessus du sol

Périmètre de protection rapprochée

Il comprend une zone d'environ 55 hectares centrée sur le captage.

Les activités interdites à l'intérieur de ce périmètre sont :

- le forage de puits
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.
- la création d'étangs
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

A l'intérieur du périmètre, les activités suivantes sont réglementées et les prescriptions suivantes sont édictées :

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (pesticides, etc.)
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail
- le déboisement
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation
- l'épandage des herbicides.

Les différentes activités énumérées ci-dessus et qui ne font l'objet d'aucune réglementation générale à la date du présent arrêté seront tolérées, en particulier, pour ce qui les concerne, les activités agricoles.

Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 100 hectares, il prolonge le périmètre de protection rapprochée vers le sud, l'ouest et l'est.

Les réglementations liées à ce périmètre sont les suivantes :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures.

Article 6

Les eaux potables produites devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait, sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, aux obligations de l'institution desdits périmètres dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8

Le syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64.1245 du 16 décembre 1964.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des DEUX-SEVRES et à la conservation des Hypothèques de NIORT et notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 10

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des DEUX-SEVRES, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des DEUX-SEVRES et M. le Président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de LA BOUTONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le - 9 SEP. 1987

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
de la Préfecture et par délégation
L'Attaché,

ns



LE PREFET
de la République,

Alain JEZEQUEL


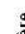



Martine SACHET

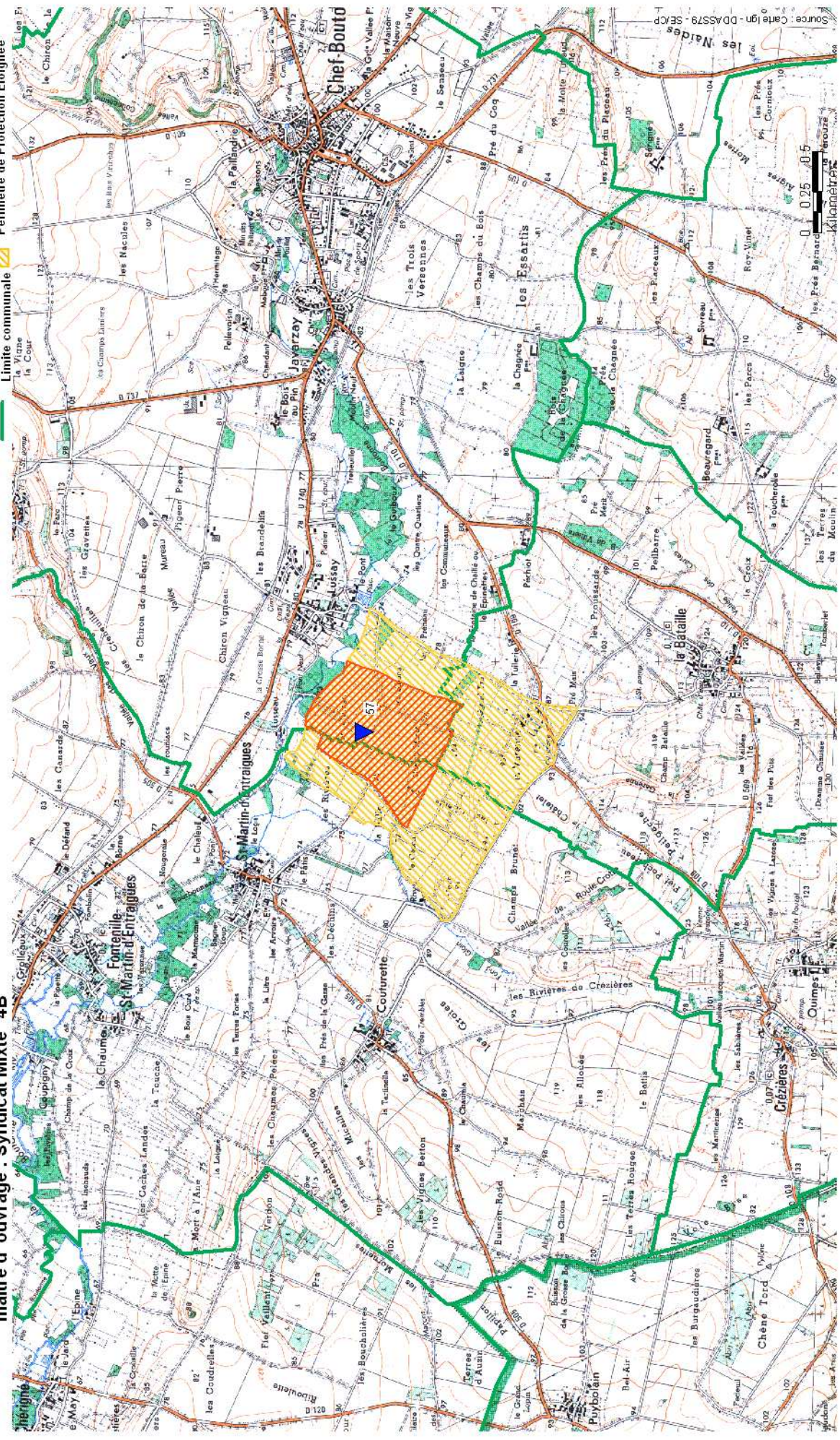
COMMUNE DE CHEF BOUTONNE

**CAPTAGE(S) : LES OUTRES(57)
maître d'ouvrage : Syndicat Mixte "4B"**

Mise à jour : le 01/12/2004

LEGENDE :

-  Captage
-  Rivière
-  Limite communale
-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  Périmètre de Protection Éloignée



Source : Carte IGN - DASS79 - SECP